



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013364-0002 - Le 30/12/2013 - Portant fermeture de l'EHPAD public autonome Broustra à Sore | 1 |
| Décision N °2013015-0001 - Le 15/01/2013 - Portant fixation de la tarification ITEP de Morcenx | 4 |
| Décision N °2013015-0002 - Le 15/01/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 FAM Pierre LESTANG SOUSTONS | 10 |
| Décision N °2013015-0003 - Le 15/01/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 FOYER André LESTANG SOUSTONS | 16 |
| Décision N °2013035-0002 - Le 04/02/2013 - Portant fixation de la tarification IME Les PLEIADES DAX | 22 |
| Décision N °2013035-0003 - Le 04/02/2013 - Portant fixation de la tarification IME ST EXUPERY SAINT PIERRE DU MONT | 28 |
| Décision N °2013035-0004 - Le 04/02/2013 - Portant fixation de la tarification IME DU CDE MONT DE MARSAN | 34 |
| Décision N °2013197-0002 - Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 FOYER de CAUNEILLE | 40 |
| Décision N °2013197-0003 - Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 FOYER MAJOURAOU Mont de Marsan | 46 |
| Décision N °2013197-0004 - Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN | 52 |
| Décision N °2013197-0005 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 CMPP de MONT DE MARSAN | 58 |
| Décision N °2013197-0006 - Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 FOYER SAINT AMAND BASCONS | 64 |
| Décision N °2013197-0007 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 IME Les PLEIADES DAX | 70 |
| Décision N °2013197-0008 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME PIERRE DUPLAA LESPERON | 76 |
| Décision N °2013197-0009 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME PRO TARN ET GARONNE MIMIZAN | 82 |
| Décision N °2013197-0010 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 IME SAINT EXUPERY SAINT PIERRE DU MONT | 88 |
| Décision N °2013197-0011 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 ITEP de MORCENX CDE | 94 |
| Décision N °2013197-0012 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME du CDE MONT DE MARSAN | 100 |

| | |
|---|-----|
| Décision N °2013197-0013 - Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 FOYER Pierre LESTANG résidence Les ARENES SOUSTONS | 106 |
| Décision N °2013197-0014 - Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 FOYER André LESTANG - AEHM SOUSTONS..... | 112 |
| Décision N °2013248-0006 - Le 05/09/2013 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association RENOVATION | 118 |
| Décision N °2013252-0004 - Le 09/09/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 Foyer André LESTANG- AEHM SOUSTONS | 124 |
| Décision N °2013288-0014 - Le 15/10/2013 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association RENOVATION | 130 |
| Décision N °2013288-0015 - Le 15/10/2013 - Portant fixation de la tarification Pour l'année 2013 IME du CDE MONT DE MARSAN | 136 |
| Décision N °2013322-0008 - Le 18/11/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 FOYER ST AMAND à BASCONS | 142 |
| Décision N °2013357-0017 - Le 23/12/2013 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association RENOVATION | 148 |
| Décision N °2013357-0018 - Le 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME Les PLEIADES DAX | 154 |
| Décision N °2013357-0019 - Le 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME PIERRE DUPLAA LESPERON | 160 |
| Décision N °2013357-0020 - Le 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME SAINT EXUPERY SAINT PIERRE DU MONT | 166 |
| Décision N °2013357-0021 - Le 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME PRO TARN ET GARONNE MIMIZAN | 172 |
| Décision N °2013357-0022 - Le 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP du BORN PARENTIS EN BORN | 178 |
| Décision N °2013357-0023 - Le 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 MAS ARCOLAN MAGESCQ | 184 |
| Décision N °2013357-0024 - Le 23/12/2013 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2013 MAS SIMONE SIGNORET MONT DE MARSAN | 190 |
| Décision N °2014018-0001 - Le 18/01/2014 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'ALGEEI | 196 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) | |
| Arrêté N °2014023-0002 - Le 23/01/2014 - autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage | 202 |
| Préfecture des Landes | |
| Arrêté N °2014020-0001 - Le 20/01/2014 - autorisant la mise en arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF de la canalisation DN 350 RETJONS- BOURRIOT et de la canalisation DN 150 LUSSAGNET- MAZEROLLES | 205 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014022-0001 - Le 22/01/2014 - donnant acte à la société STORENGY de l'arrêt définitif des travaux miniers du projet de stockage souterrain Landes de Siougos, pour les puits LS1 - LS3 - LS7 - LS8 - MM1, dans le département des Landes. | 208 |
| Arrêté N °2014022-0002 - Le 22/01/2014 - de premier acte, prescrivant des mesures supplémentaires à la société STORENGY dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers du projet de stockage souterrain Landes de Siougos, pour les puits LS2 et LS4 dans le département des Landes. | 211 |
| Arrêté N °2014023-0001 - Le 23/01/2014 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE | 214 |
| Arrêté N °2014024-0001 - Le 24/01/2014 - portant modification par extension du périmètre du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais, changement de statut juridique et de dénomination (Syndicat Mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais) et modification des statuts | 218 |

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014023-0003 - Le 23/01/2014 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fouisseurs en provenance du lac d'Hossegor. | 226 |
|--|-----|



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013364-0002

**signé par
Le directeur**

le 30 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 30/12/2013 - Portant fermeture de
l'EHPAD public autonome Broustra à Sore



**Conseil
Général
des Landes**

Direction de la Solidarité Départementale



**Agence Régionale de Santé
Aquitaine**

Délégation Territoriale des Landes

ARRETE du 30 décembre 2013

Portant fermeture de l'EHPAD public
autonome Broustra » à Sore

Le Président du Conseil Général

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article R 314-97 relatif à la fermeture ou cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou service ;

VU les articles L3111- 1 et L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le schéma départemental des Landes Personnes Agées 2008 – 2013 ;

VU le Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la Région Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 255/85 du 05 décembre 1985 portant transformation de l'hospice public de Sore en maison de retraite publique d'une capacité de 33 places ;

VU l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général du 24 janvier 2008 autorisant un nouvel EHPAD dénommé « les Balcons de la Leyre » à Sore de statut fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 12 juillet 2011 pour l'ouverture de l'EHPAD « Les Balcons de la Leyre » de Sore au 1^{er} août 2011 ;

VU l'attestation du 8 janvier 2013 de cessation d'activité de l'EHPAD « Broustra » de Sore au 31 juillet 2011 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Sore en date du 22 novembre 2013 prévoyant la clôture de l'ensemble des comptes au 31/12/2013 et le reversement du solde de gestion à l'EHPAD public autonome de Biscarrosse ;

CONSIDERANT que l'activité d'hébergement a cessé depuis le 31 juillet 2011, date du transfert effectif de la capacité, des résidents et du personnel réalisé à l'EHPAD « Les Balcons de la Leyre » de Sore ;

CONSIDERANT la cessation totale d'activité de l'EHPAD « Broustra » de Sore au 1^{er} janvier 2014 ;

SUR proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - La fermeture de l'EHPAD « Broustra » de Sore est prononcée au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 – Les biens meubles et immeubles ayant été vendus, seul le solde de gestion sera reversé à l'EHPAD de Biscarrosse, qui constituera une provision afin de faire face aux dépenses engendrées par le rattachement du personnel non repris par l'EHPAD territorial.

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2013

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013015-0001

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Janvier 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/01/2013 - Portant fixation de la
tarification ITEP de Morcenx

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 15 janvier 2013

Portant fixation de la tarification

ITEP de Morcenx

MORCENX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places,

VU la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir ,les recettes et les dépenses de l'ITEP de MORCENX situé à MORCENX (N° Finess 400791554) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|---|-----------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 72 758,08 € | 682 543,34 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 496 376,23 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 113 409,03 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 664 581,34 € | 682 543,34 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 17 962,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 162,96 €
En semi-internat : 144,96 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 JANVIER 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013015-0002

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Janvier 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/01/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013 FAM
Pierre LESTANG SOUSTONS

Décision du 15 janvier 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

FAM Pierre LESTANG
SOUSTONS

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 8 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Pierre Lestang situé à SOUSTONS (N° Finess 400789764) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|--|------------------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR | 75 300 € 0,00 € | 195 886,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR | 120 286,00 € 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR | 300,00 € 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 195 886,00 € | 195 886,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | EXCEDENT | 0 € | |

ARTICLE 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM Pierre LESTANG est de 195 886,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 323,83 €

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 48,08 euros

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2013

Pour Le Directeur Général de l'ARS
AQUITAINE – par délégation
La Directrice de la santé publique et de
L'offre médico-sociale,

SIGNE

Fabienne RABAU.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013015-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Janvier 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/01/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013
FOYER André LESTANG SOUSTONS

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 15 janvier 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

FOYER André LESTANG
SOUSTONS

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER André LESTANG, situé à SOUSTONS (N° Finess 400782934) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|----------|--|------------------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR | 140 700,00 € 0,00 € | 575 368,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR | 421 368,00 € 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR | 13 300,00 € 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 575 368,00 € | 575 368,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | EXCEDENT | 0 € | |

ARTICLE 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du Foyer André LESTANG est de 575 368,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 947,33 €.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 414,83 euros

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
AQUITAINE – par délégation,
La Directrice de la santé publique
Et de l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013035-0002

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Février 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/02/2013 - Portant fixation de la
tarification IME Les PLEIADES DAX

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 4 FEVRIER 2013

Portant fixation de la tarification

IME Les PLEIADES
DAX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29 mars 2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

VU la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses de l'IME les PLEIADES situé à DAX (N° FINESS 400780169) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|---|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 466 270,75 € | 3 431 754,33 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 378 499,12 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 586 984,46 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 416 018,33 € | 3 431 754,33 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 736,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

| | |
|--------------------|----------|
| En internat : | 203,64 € |
| En semi-internat : | 185,64 € |

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04 février 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013035-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Février 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/02/2013 - Portant fixation de la
tarification IME ST EXUPERY SAINT
PIERRE DU MONT

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 04 février 2013

Portant fixation de la tarification

IME ST EXUPERY
SAINT PIERRE DU MONT

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

VU la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses de l'IME ST EXUPERY (n° Finess 400780599) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|---|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 391 447,60 € | 2 867 743,54 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 795 226,26 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 681 069,68 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 835 071,54 € | 2 867 743,54 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 046,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 626,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

| | |
|--------------------|----------|
| En internat : | 218,23 € |
| En semi-internat : | 200,23 € |

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013035-0004

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Février 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/02/2013 - Portant fixation de la
tarification IME DU CDE MONT DE
MARSAN

Décision du 4 Février 2013

Portant fixation de la tarification

IME DU CDE
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 17 juillet 1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

VU la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses de l'IME du CDE situé à Mont de Marsan (N° Finess 400780227) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|---|----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 404 150,00 € | 2 867 378,76 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 157 849,49 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 305 379,27 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 707 943,76 € | 2 867 378,76 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 152 375,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 060 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

| | |
|--------------------|----------|
| En internat : | 173,56 € |
| En semi-internat : | 155,56 € |

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 Février 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine - par délégation
La Directrice de la Santé publique
Et de l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0002

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013
FOYER de CAUNEILLE

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

FOYER de CAUNEILLE
CAUNEILLE

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28 novembre 2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER de CAUNEILLE (N° FINESS 40078044.1) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|-----------------|--|--------------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR | 212 000,00 € 0,00 € | 1 379 077,83 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR | 1 165 962,65 € 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR | 1 115,18 € 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 379 077,83 € | 1 379 077,83 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier | 0,00 € 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER de CAUNEILLE est fixé à 1 379 077,83 € .

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 114 923,15 € .

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 65,77 euros

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
AQUITAINE
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
L'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013
FOYER MAJOURAOU Mont de Marsan

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

FOYER MAJOURAOU
Mont de Marsan

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01 juillet 2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER MAJOURAOU (N° Finess 400780920) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|-----------------|---|---------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 274,70 € | 485 296,41 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 429 811,36 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 10 210,35 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 485 296,41 € | 485 296,41 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER MAJOURAOU est fixé à 485 296,41 € .

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 441,37 €.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 69,71 euros

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
AQUITAINE
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
L'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0004

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013
FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN
TARNOS

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31 décembre 2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 23 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN (N° Finess 400011243) sont autorisées comme suite : :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL | | |
|---|--|--|--------------|------------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR | 79 492,00 € 0,00 € | 536 014,00 € | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR | 451 732,00 € 0,00 € | | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR | 4 790,00 € 0,00 € | | | |
| | DEFICIT | 0,00 € | | | |
| | RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | | 536 014,00 € | 536 014,00 € |
| | | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier | | 0,00 € 0,00 € | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 0,00 € | | | |
| EXCEDENT | | 0,00 € | | | |

ARTICLE 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN est fixé à 536 014,00 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 667,83 €.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 67,85 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 JUILLET 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine , par délégation
La Directrice de la santé publique
Et de l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'exercice 2013 CMPP de
MONT DE MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 JUILLET 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice
2013

CMPP de MONT DE MARSAN
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 8 juin 2007 autorisant le fonctionnement de la structure ,

VU la publication au Journal Officiel n° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNS/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de MONT DE MARSAN (N° Finess : 40078064.9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|--|--------------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR | 54 920,00 € 0,00 € | 1 263 653,72 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR | 1 068 428,28 € 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR | 140 305,44 € 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 249 253,72 € | 1 263 653,72 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier | 14 400,00 € 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/07/2013 à 96,76 €

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine, par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0006

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013
FOYER SAINT AMAND BASCONS

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

FOYER SAINT AMAND
BASCONS

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 11 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER SAINT AMAND (N° Finess : 400787842) sont autorisées comme suite :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|---|---------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 845,00 € | 248 037,88 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 226 262,86 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 7 930,02 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 248 037,88 € | 248 037,88 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER SAINT AMAND est fixé à **248 037,88 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 669,82 €.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 65,99 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 JUILLET 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine , par délégation
La Directrice de la santé publique
Et de l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0007

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 IME Les
PLEIADES DAX

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

IME Les PLEIADES
DAX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29 mars 2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les PLEIADES (N° FINESS 400780169) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|---|--------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 486 586,00 € | 3 486 966,00 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 411 093,00 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 589 287,00 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 425 432,00 € | 3 486 966,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 29 582,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 31 952,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

| | |
|--------------------|----------|
| En internat : | 209,77 € |
| En semi-internat : | 191,77 € |

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0008

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2013 IME PIERRE
DUPLAA LESPÉRON

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Pierre DUPLAA (N° FINESS 400780565) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|-----------------|---|-----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 132 049,53 € | 1 339 434,85 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 924 870,00 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 282 515,32 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Déficit | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 305 006,85 € | 1 339 434,85 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 953,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissable | 23 475,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à

- En internat : 223,89 €
- En semi-internat 205,89 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur de l'ARS AQUITAINE
Par délégation
La Directrice de la santé publique
Et de l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0009

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2013 IME PRO
TARN ET GARONNE MIMIZAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année
2013

IME PRO TARN ET GARONNE
MIMIZAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 04 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME PRO TARN et GARONNE (N° FINESS 400780201) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 240 657,71 € | 2 136 206,83 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 744 878,20 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 150 670,92 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Déficit | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 111 178,83 € | 2 136 206,83 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 028,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissable | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à

- En internat : 204,76 €
- En semi-internat 186,76 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
AQUITAINE – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0010

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 IME SAINT
EXUPERY SAINT PIERRE DU MONT

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

IME SAINT EXUPERY
SAINT PIERRE DU MONT

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME SAINT EXUPERY (N° finess 400780599) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|---|--------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 398 476,00 € | 2 885 925,16 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 817 807,16 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 669 642,00 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 813 368,16 € | 2 885 925,16 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 905,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 4 045,00 € | |
| | EXCEDENT | 44 607,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

| | |
|--------------------|----------|
| En internat : | 217,08 € |
| En semi-internat : | 199,08 € |

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0011

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 ITEP de
MORCENX CDE

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

ITEP de MORCENX CDE
MORCENX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de MORCENX CDE (N° Finess 400791554) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|---|----------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 76 176,09 € | 694 077,50 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 509 144,38 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 108 757,03 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 681 735,51 € | 694 077,50 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 310,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 31,99 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

| | |
|--------------------|----------|
| En internat : | 177,75 € |
| En semi-internat : | 159,75 € |

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0012

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2013 IME du CDE
MONT DE MARSAN

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année
2013

IME du CDE
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17 juillet 1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du CDE (N° Finess 400780227) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL | | |
|---|--|--|----------------|------------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR | 390 460,00 € 0,00 € | 2 933 532,30 € | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR | 2 233 022,30 € 0,00 € | | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR | 310 050,00 € 0,00 € | | | |
| | DEFICIT | 0,00 € | | | |
| | RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | | 2 754 172,30 € | 2 933 532,30 € |
| | | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier | | 172 300,00 € 0,00 € | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 7 060,00 € | | | |
| EXCEDENT | | 0,00 € | | | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à

En internat : 180,13 €
En semi-internat : 162,13 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
aquitaine et par délégation
La Directrice de la santé publique et de
L'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0013

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013
FOYER Pierre LESTANG résidence Les
ARENES SOUSTONS

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

FOYER Pierre LESTANG résidence
Les ARENES
SOUSTONS

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 8 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER Pierre LESTANG – Résidence les Arènes (N° FINESS 400789764) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|----------|--|------------------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR | 75 300,00 € 0,00 € | 200 215,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR | 122 915,00 € 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR | 2 000,00 € 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 200 215,00 € | 200 215,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier | 0,00 € 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER PIERRE LESTANG résidence les Arènes est fixé à **200 215,00 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 684,58 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 72,18 euros

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0014

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013
FOYER André LESTANG - AEHM
SOUSTONS

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

FOYER André LESTANG – AEHM
SOUSTONS

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER ANDRE LESTANG – AEHM (N° Finess 400782934) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|--|------------------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR | 135 500,00 € 0,00 € | 588 511,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR | 439 711,00 € 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR | 13 300,00 € 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 588 511,00 € | 588 511,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER ANDRE LESTANG – AEHM est fixé à 588 511,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 042,58 €

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 72,23 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de
L'ARS Aquitaine
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
Et de l'offre médico-sociale,
SIGNE
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013248-0006

**signé par
Pour le directeur**

le 05 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 05/09/2013 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association RENOVATION

Décision du 5 septembre 2013

Portant fixation du montant et de la répartition
pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'Association
RENOVATION

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 mars 2010 pour une période à effet du 1/01/2010 jusqu'au 31/12/2014,

VU la convention pour le financement de l'activité de sport adapté en Aquitaine signée le 3 octobre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : -

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Rénovation, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 3 033 481,44 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

| N° Finess | Etablissement | Dotation Reconductible | Crédits Sport Adapté | Reprise Des Déficits | Reprise des Excédents | TOTAL |
|-----------|-----------------------|------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|----------------|
| 400006680 | ITEP CHALOSSAIS | 1 889 403,78 € | 100 000 € | 0 € | 0 € | 1 989 403,78 € |
| 400007779 | SESSAD CAFS ESTANCADE | 899 842,30 € | 0 € | 0 € | 0 € | 899 842,30 € |
| 400011417 | SESSAD CHALOSSAIS | 144 235,36 € | 0 € | 0 € | 0 € | 144 235,36 € |
| | | | | | | |

ARTICLE 2 : - Dans le cadre des modalités prévues dans la convention pour le financement de l'activité de sport adapté en Aquitaine, la fraction forfaitaire de la dotation globalisée commune de l'association Rénovation versée au mois de septembre est exceptionnellement égale à 344 456,79 €.

En dehors de ce versement, la fraction forfaitaire de l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, reste égale à 244 456,79 €

ARTICLE 3 – les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- ITEP CHALOSSAIS : 28,59 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

ARTICLE 4 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – Par délégation ;
La Directrice de la santé publique et de
L'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013252-0004

**signé par
Pour le directeur**

le 09 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 09/09/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013 Foyer
André LESTANG- AEHM SOUSTONS

Décision du 9 septembre 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

Foyer André LESTANG-AEHM
SOUSTONS

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26 décembre 2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 37 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer André LESTANG – AEHM (N° Finess 400782934) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|----------|--|------------------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR | 155 000,00 € 0,00 € | 694 699,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR | 526 399,00 € 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR | 13 300,00 € 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 694 699,00 € | 694 699,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier | 0,00 € 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER ANDRE LESTANG – AEHM est fixé à **694 699,00 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 891,58 euros.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 71,27 euros

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un

mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine et par délégation
La Directrice de la Santé Publique et de
L'Offre Médico-Sociale

SIGNE

Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013288-0014

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/10/2013 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association RENOVATION

Décision du 15 octobre 2013

Portant fixation du montant et de la répartition
pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'Association
RENOVATION

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 mars 2010 pour une période à effet du 1/01/2010 jusqu'au 31/12/2014,

VU la convention pour le financement de l'activité de sport adapté en Aquitaine signée le 3 octobre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Rénovation, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 3 059 493,44 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

| N° Finess | Etablissement | Dotation Reconductible | Crédits Sport Adapté | Reprise Des Déficits | Reprise des Excédents | TOTAL |
|-----------|--------------------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------|
| 400006680 | ITEP CHALOSSAIS | 1 889 403,78 € | 100 000 € | 0 € | 0 € | 1 989 403,78 € |
| 400007779 | SESSAD CAFS ESTANCADE | 899 842,30 € | 0 € | 0 € | 0 € | 899 842,30 € |
| 400011417 | SESSAD CHALOSSAIS | 170 247,36 € | 0 € | 0 € | 0 € | 170 247,36 € |
| | | 2 959 493,44 € | 100 000 € | 0 € | 0 € | 3 059 493,44 € |

ARTICLE 2 : - Dans le cadre des modalités prévues dans la convention pour le financement de l'activité de sport adapté en Aquitaine, la fraction forfaitaire de la dotation globalisée commune de l'association Rénovation versée au mois de septembre est exceptionnellement égale à 344 456,79 €.

En dehors de ce versement, la fraction forfaitaire de l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, reste égale à 246 624,45 €.

ARTICLE 3 – les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- ITEP CHALOSSAIS : 28,59 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

ARTICLE 4 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – Par délégation ;
La Directrice de la santé publique et de
L'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013288-0015

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/10/2013 - Portant fixation de la
tarification Pour l'année 2013 IME du CDE
MONT DE MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 15 octobre 2013

Portant fixation de la tarification
Pour l'année 2013

IME du CDE
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17 juillet 1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 01/10/2013;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du CDE (N° finess 400780227) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|-----------------|--|-----------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 390 460,00 € | 2 911 426,05 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 210 916,05 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 310 050,00 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | DEFICIT | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 732 066,05 € | 2 911 426,05 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 172 300,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissable | 7 060,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/10/2013 à

En Internat : 175,72 €
En semi-internat : 157,72 €

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 43,11 euros

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – Par délégation
La Directrice de la santé publique
Et de l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013322-0008

**signé par
Pour le directeur**

le 18 Novembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 18/11/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013
FOYER ST AMAND à BASCONS

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN
TARNOS

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31 décembre 2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 23 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN (N° Finess 400011243) sont autorisées comme suite :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL | | |
|---|--|--|--------------|------------------|--------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR | 79 492,00 € 0,00 € | 536 014,00 € | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR | 451 732,00 € 0,00 € | | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR | 4 790,00 € 0,00 € | | | |
| | DEFICIT | 0,00 € | | | |
| | RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | | 536 014,00 € | 536 014,00 € |
| | | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier | | 0,00 € 0,00 € | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 0,00 € | | | |
| EXCEDENT | | 0,00 € | | | |

ARTICLE 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER RESIDENCE TARNOS OCEAN est fixé à 536 014,00 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 667,83 €.

Le montant du prix de journée (cf article R-314-112-CASF) s'élève à 67,85 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 JUILLET 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine , par délégation
La Directrice de la santé publique
Et de l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013357-0017

**signé par
Pour le directeur**

le 23 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 23/12/2013 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association RENOVATION

Décision du 23 décembre 2013

Portant fixation du montant et de la répartition
pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association
RENOVATION

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU la publication au Journal Officiel n° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 mars 2010 pour une période à effet du 1/01/2010 jusqu'au 31/12/2014,

VU la convention pour le financement de l'activité de sport adapté en Aquitaine signée le 3 octobre 2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'association Rénovation, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **3 090 873,44 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

| N° Finess | Etablissement | Dotation Reconductible | Crédits sport adapté | CNR | Reprise Des Déficits | Reprise des excédents | TOTAL |
|-----------|-----------------------|------------------------|----------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 400006680 | ITEP CHALOSSAIS | 1 889 403,78 € | 100 000 € | 25 920 € | 0 € | 0 € | 2 015 323,78 € |
| 400007779 | SESSAD CAFS ESTANCADE | 899 842,30 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 899 842,30 € |
| 400011417 | SESSAD CHALOSSAIS | 170 247,36 € | 0 € | 5 460 € | 0 € | 0 € | 175 707,36 € |
| | | 2 959 493,44 € | 100 000 € | 31 380 € | 0 € | 0 € | 3 090 873,44 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à

- ITEP CHALOSSAIS : 28,98 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

ARTICLE 3 :

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
Allocations de Ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux
SIGNE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013357-0018

**signé par
Pour le directeur**

le 23 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 23/12/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2013 IME Les
PLEIADES DAX

Décision du 23 DECEMBRE 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année
2013

IME Les PLEIADES
DAX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 04 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Les PLEIADES (N° FINESS 400780169) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 486 586,00 € | 3 486 966,00 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 411 093,00 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 589 287,00 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Déficit | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 425 432,00 € | 3 486 966,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 29 582,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissable | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 31 952,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

- En internat : 287,27 €
- En semi-internat 269,27 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
Allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux

SIGNE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013357-0019

**signé par
Pour le directeur**

le 23 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 23/12/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2013 IME PIERRE
DUPLAA LESPÉRON

Décision du 23 DECEMBRE 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année
2013

IME PIERRE DUPLAA
LESPERON

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 04 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME Pierre DUPLAA (N° FINESS 400780565) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 132 049,53 € | 1 342 453,85 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 927 889,00 € | |
| | Dont CNR | 3 019,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 282 515,32 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Déficit | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 308 025,85 € | 1 342 453,85 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 953,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissable | 23 475,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

- En internat : 236,36 €
- En semi-internat 218,36 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
Allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux

SIGNE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013357-0020

**signé par
Pour le directeur**

le 23 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 23/12/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2013 IME SAINT
EXUPERY SAINT PIERRE DU MONT

Décision du 23 DECEMBRE 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année
2013

IME SAINT EXUPERY
SAINT PIERRE DU MONT

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/12 /2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 04 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME SAINT EXUPERY (N° FINESS 400780599) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 413 976,00 € | 2 902 972,16 € |
| | Dont CNR | 15 500,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 819 354,16 € | |
| | Dont CNR | 1 457,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 669 642,00 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Déficit | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 830 415,16 € | 2 902 972,16 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 905,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissable | 4 045,00 € | |
| | EXCEDENT | 44 607,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

- En internat : 278,82 €
- En semi-internat 260,82 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
Allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux

SIGNE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013357-0021

**signé par
Pour le directeur**

le 23 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 23/12/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2013 IME PRO
TARN ET GARONNE MIMIZAN

Décision du 23 DECEMBRE 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année
2013

IME PRO TARN ET GARONNE
MIMIZAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 04 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME PRO TARN et GARONNE (N° FINESS 400780201) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 240 657,71 € | 2 156 674,83 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 765 346,20 € | |
| | Dont CNR | 20 468,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 150 670,92 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Déficit | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 131 646,83 € | 2 156 674,83 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 028,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissable | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

- En internat : 437,43 €
- En semi-internat 419,43 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
Allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux

SIGNE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013357-0022

**signé par
Pour le directeur**

le 23 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 23/12/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2013 ITEP du BORN
PARENTIS EN BORN

Décision du 23 DECEMBRE 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année
2013

ITEP du BORN
PARENTIS EN BORN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 16 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 04 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ITEP du BORN (N° FINESS 400010609) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|-----------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75 062,26 € | 764 932,70 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 538 258,47 € | |
| | Dont CNR | 3 200,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 151 611,97 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Déficit | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 750 365,70 € | 764 932,70 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissable | 14 567,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

- En internat : 280,08 €
- En semi-internat 262,08 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
Allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux

SIGNE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013357-0023

**signé par
Pour le directeur**

le 23 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 23/12/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2013 MAS
ARCOLAN MAGESCQ

Décision du 23 DECEMBRE 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année
2013

MAS ARCOLAN
MAGESCQ

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/07/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 28 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 04 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS ARCOLAN (N° FINESS 400007084) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|----------|---|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 187 713,42 € | 1 906 765,30 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 500 854,88 € | |
| | Dont CNR | 45 369,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 218 197,00 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Déficit | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 766 211,30 € | 1 906 765,30 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 140 554,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 139 554,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissable | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

- En internat : 205,55 €
- En semi-internat 205,55 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
Allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux

SIGNE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013357-0024

**signé par
Pour le directeur**

le 23 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 23/12/2013 - Portant fixation de la
tarification pour l'année 2013 MAS SIMONE
SIGNORET MONT DE MARSAN

Décision du 23 DECEMBRE 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année
2013

MAS SIMONE SIGNORET
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 02/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 04 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La MAS SIMONE SIGNORET (N° FINESS 400791190) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS | TOTAL |
|-----------------|---|-----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 534 845,43 € | 3 686 779,69 € |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 686 447,65 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 465 486,61 € | |
| | Dont CNR | 0,00 € | |
| | Déficit | 0,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 312 429,69 € | 3 686 779,69 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 374 350,00 € | |
| | Dont forfait journalier | 332 350,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissable | 0,00 € | |
| | EXCEDENT | 0,00 € | |

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

- En internat : 248,61 €
- En semi-internat 248,61 €

ARTICLE 3 –

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 Décembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
Allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux

SIGNE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014018-0001

**signé par
Pour le directeur**

le 18 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 18/01/2014 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'ALGEEI

Décision du 18 janvier 2013

Portant fixation du montant et de la répartition
pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de
L'ALGEEI

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU l'avenant N° 3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 décembre 2009 pour une période à effet du 15 décembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2012.

DECIDE

ARTICLE PREMIER :-

Pour l'exercice 2013 et à titre transitoire dans l'attente des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'ALGEEI a été fixée en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 15 745 048,20 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

| N° Finess | Etablissement | Dotation Reconductible | CNR | Reprise des déficits | Reprise des excédents | TOTAL |
|-----------|-------------------------|------------------------|------------|----------------------|-----------------------|------------------------|
| 400787685 | FAM les CIGALONS | 528 183,00 € | 0 € | 0 € | 0 € | 528 183,00 € |
| 470000183 | IME LES RIVES DU LOT | 2 143 356,40 € | 0 € | 0 € | 0 € | 2 143 356,40 € |
| 470000191 | IME FONGRAVE | 1 980 298,66 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 980 298,66 € |
| 470000209 | IME CAZALA | 2 390 708,78 € | 0 € | 0 € | 0 € | 2 390 708,78 € |
| 470000217 | ITEP Les 2 RIVIERES | 2 288 883,98 € | 0 € | 0 € | 0 € | 2 288 883,98 € |
| 470000233 | IME LALANDE | 948 890,14 € | 0 € | 0 € | 0 € | 948 890,14 € |
| 470000274 | CMPP AGEN | 1 451 127,93 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 451 127,93 € |
| 470000282 | CMPP MARMANDE | 1 009 630,23 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 009 630,23 € |
| 470002023 | CMPP VILLENEUVE SUR LOT | 1 538 042,94 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 538 042,94 € |
| 470011123 | SESSAD LA PASSERELLE | 673 036,25 € | 0 € | 0 € | 0 € | 673 036,25 € |
| 470013533 | FAM LA FERETTE | 300 005,70 € | 0 € | 0 € | 0 € | 300 005,70 € |
| 470013624 | SESSAD DU CONFLUENT | 205 370,89 € | 0 € | 0 € | 0 € | 205 370,89 € |
| 470013905 | SESSAD AGEN FONGRAVE | 287 513,30 € | 0 € | 0 € | 0 € | 287 513,30 € |
| | | 15 745 048,20 € | 0 € | 0 € | 0 € | 15 745 048,20 € |

ARTICLE 2 :-

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- IME LALANDE : 15,96 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)
- IME LES RIVES DU LOT : 26,25 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)
- IME CAZALA : 21,65 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)
- IME FONGRAVE : 20,79 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – Par délégation ;
La Directrice de la santé publique et de
L'offre médico-sociale

SIGNE
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014023-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 23/01/2014 - autorisant la capture, le
transport de poissons à des fins de sauvetage

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-102

**Arrêté préfectoral autorisant la capture,
le transport de poissons à des fins de sauvetage**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.436.9, L. 432.10 et 11, du Code de l'Environnement,
VU les articles R.432.6 à 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,
VU la demande de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,
VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**La Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines
40400 TARTAS**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Vincent RENARD (Ingénieur de la Fédération Départementale de Pêche 40).
- Henry LAGRANGE (Garde Fédéral 40).
- David LESPEDES (Garde Fédéral 40).
- Sébastien DUPOUY (Agent de développement de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).
- Sylvain COSTEDOAT (Agent de développement de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : But des opérations

Le but de cette pêche est de réaliser la récupération des poissons situés dans la conduite d'évacuation avant son colmatage et l'arrêt du débit réservé.

ARTICLE 3 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur la commune d'Arthez-D'Armagnac. Le plan localisant les opérations est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Moyens de capture et de transport autorisés

Une pompe sera placée dans le plan d'eau afin d'assurer le débit réserve le temps des manœuvres. L'eau pompée sera rejetée au niveau du trop-plein.

La récupération des poissons sera effectuée dans le bâti de la restitution du débit réservé. Une grille sera positionnée en aval contre la plaque en inox jusqu'en haut du bâti afin de bloquer les poissons.

Des ouvertures/fermetures de la vanne seront effectuées pour aspirer le poisson.

Une seconde pompe sera utilisée pour vidanger le casier afin de faciliter la récupération des poissons à l'aide d'épuisettes et du matériel de pêche électrique IG 600.

ARTICLE 5 - Espèces et quantité autorisée

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La pêche aura lieu entre le 06 février et le 28 février 2014.

Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées.

ARTICLE 8 : Destination des poissons

Les poissons capturés seront relâchés dans le plan d'eau en amont. Les autres espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Fait à MONT DE MARSAN, le 23/01/14
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014020-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 20/01/2014 - autorisant la mise en arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF de la canalisation DN 350 RETJONS-BOURRIOT et de la canalisation DN 150 LUSSAGNET- MAZEROLLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la mise en arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF
de la canalisation DN 350 RETJONS-BOURRIOT
et de la canalisation DN 150 LUSSAGNET-MAZEROLLES

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.555-29 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2005 autorisant le transfert de l'autorisation de gaz naturel accordée à Gaz de France par l'arrêté du 4 juin 2004 au profit de la société Total Infrastructures Gaz France pour trois tronçons de canalisations ;

Vu la demande déposée par TIGF le 4 juin 2013, de mise en arrêt définitif total d'exploitation des canalisations :

- DN 350 RETJONS-BOURRIOT ;
- DN 150 LUSSAGNET-MAZEROLLES ;

Vu les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 7 janvier 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1^{er}

Est autorisée la mise à l'arrêt définitif total d'exploitation par la société TIGF de la canalisation DN 350 RETJONS-BOURRIOT à Bourriot-Bergonce et Retjons et de la canalisation DN 150 LUSSAGNET-MAZEROLLES à Lussagnet, Hontanx, Saint-Gein, Castandet, Maurrin, Artassenx, Bascons, Mazerolles.

Article 2

La canalisation DN 350 RETJONS-BOURRIOT rattachée à l'artère de Guyenne mentionnée à l'article 1^{er}, dont le tracé est représenté sur les plans annexés, est retirée de la liste des ouvrages cités à l'arrêté du 21 juillet 2005 susvisé autorisant le transfert de l'autorisation de gaz naturel accordée à Gaz de France par l'arrêté du 4 juin 2004 au profit de la société Total Infrastructures Gaz France pour trois tronçons de canalisations ;

La canalisation DN 150 LUSSAGNET-MAZEROLLES mentionnée à l'article 1^{er}, dont le tracé est représenté sur les plans annexés, est retirée de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest.

Article 3

TIGF devra maintenir et entretenir le bornage des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

Pour pouvoir repérer, compte tenu de sa longueur, la canalisation DN 150 LUSSAGNET-MAZEROLLES, TIGF conserve en l'état six prises de potentiel existantes à l'encombrement relativement restreint. Un branchement aisé à ces prises de potentiel permet des détections ultérieures de l'ouvrage. Ces six prises de potentiel se situent sur le territoire des communes de :

- Saint-Gein, en bordure de la RD N°934 ;
- Saint-Gein, en bordure de l'A 65 ;
- Castandet, en bordure de la RD N° 55 ;
- Maurrin, en bordure de la RD N° 11 ;
- Artassenx, en bordure de la VC N° 5 ;
- Bascons, en bordure de la RD N° 406.

TIGF devra veiller aux phénomènes de dégradation de ces équipements et les maintenir en parfait état vis-à-vis de la sécurité des tiers.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et affiché dans les mairies de Bourriot-Bergonce, Retjons, Lussagnet, Hontanx, Saint-Gein, Castandet, Maurrin, Artassenx, Bascons, Mazerolles.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, les Maires des communes de Bourriot-Bergonce, Retjons, Lussagnet, Hontanx, Saint-Gein, Castandet, Maurrin, Artassenx, Bascons, Mazerolles sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014022-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 22 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 22/01/2014 - donnant acte à la société STORENGY de l'arrêt définitif des travaux miniers du projet de stockage souterrain Landes de Siugos, pour les puits LS1 - LS3 - LS7 - LS8 - MM1, dans le département des Landes.

**DIRECTION LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n°34**

**ARRETE PREFECTORAL
donnant acte à la société STORENGY de l'arrêt définitif des travaux miniers du projet
de stockage souterrain Landes de Siougos, pour les puits LS1 - LS3 - LS7 - LS8 - MM1,
dans le département des Landes.**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code minier et notamment l'article L 163-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;

Vu la déclaration du 28 septembre 2009, référencée Dirtech-JTE/APH-2009.00272, d'arrêt définitif de travaux miniers relative aux puits LS1 - LS3 - LS7 - LS8 - MM1 - LS2 - LS4 - GO01 - TLZ1, de la société STORENGY, relative au projet de stockage souterrain de Landes de Siougos ;

Vu la consultation des services intéressés et des communes de Campagne, Meilhan, Goubera, Saint-Perdon, Saint-Yaguen, Toulouzette,

Vu le procès-verbal de récolement du 10 décembre 2013;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 décembre 2013 ;

Considérant que le dossier présenté par la société STORENGY présente les garanties nécessaires de prévention des risques miniers;

Le déclarant entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Il est donné acte à la société STORENGY, dont le siège social est sis au 12 rue Raoul Nordling-Bâtiment Djinn-CS 70001-92270 Bois Colombes, de la réalisation des travaux effectués dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des travaux miniers effectués conformément au dossier technique de déclaration remis par l'exploitant pour les ouvrages suivants :

| Puits | Commune des Landes | Coordonnées Lambert |
|--------------|---------------------------|--------------------------------------|
| LS1 | Meilhan | X=357.453,78 Y=181.876,33 Zsol=29,56 |
| LS3 | Meilhan | X=357.113,5 Y=182012 Zsol=24,8 |
| LS7 | Saint Perdon | X=362.058,72 Y=180.683,86 Zsol=56,68 |
| LS8 | Meilhan | X=358.426 Y=182.419 Zsol=31,5 |
| MM1 | Campagne | X=361.948,85 Y=177.150,09 Zsol=69,3 |

Article 2 -

Le présent arrêté vaut 1^{er} et 2^{ème} donné acte mettant fin à la Police des Mines établi au vu du procès verbal du 10 décembre 2013.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 - Publicité

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 5 - Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Campagne Meilhan, Saint Perdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société STORENGY.

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014022-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 22 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 22/01/2014 - de premier acte, prescrivant des mesures supplémentaires à la société STORENGY dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers du projet de stockage souterrain Landes de Siugos, pour les puits LS2 et LS4 dans le département des Landes.

**DIRECTION LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n°35**

**ARRETE PREFECTORAL
de premier acte, prescrivant des mesures supplémentaires à la société STORENGY dans
le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers du projet de stockage souterrain Landes
de Siougos, pour les puits LS2 et LS4 dans le département des Landes.**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code minier et notamment l'article L 163-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment le chapitre V du Titre III relatif à l'arrêt définitif des travaux ;

Vu la déclaration du 28 septembre 2009, référencée Dirtech-JTE/APH-2009.00272, d'arrêt définitif de travaux miniers relative aux puits LS1 - LS3 - LS7 - LS8 - MM1 - LS2 - LS4 - GO01 - TLZ1, de la société STORENGY, relative au projet de stockage souterrain de Landes de Siougos ;

Vu la consultation des services intéressés et des communes de Campagne, Meilhan, Goubera, Saint-Perdon, Saint-Yaguen, Toulouzette,

Vu le Procès Verbal de récolement effectué le 25 septembre 2013,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 décembre 2013;

Considérant que la demande présentée par la société STORENGY doit être complétée par des mesures de sécurité des caves des puits LS2 et LS4 et que l'acte de cession au BRGM doit être communiqué à l'autorité administrative;

Le déclarant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1^{er} -

La fermeture et le réaménagement des travaux miniers des puits suivants par la société STORENGY, dont le siège social est au 12 rue Raoul Nordling-Bâtiment Djinn-CS 70001-92270 Bois Colombes, sont réalisés conformément au dossier technique de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers remis par l'exploitant, complété par les prescriptions visées aux articles suivants, du présent arrêté dit de « premier donner acte ».

Article 2 -

La société STORENGY est tenue de compléter les dispositions de réaménagement prévues dans son dossier de déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux Miniers des puits suivants :

| Puits | Commune des Landes | Coordonnées Lambert |
|--------------|---------------------------|--|
| LS2 | Saint Yaguen | X=354.903,04 Y=183.448,01 Zsol=50,85 |
| LS4 | Saint Perdon | X=365.803,49 Y=176.986,44 Zsol=81,13 |

par la :

- sécurisation de la cave des 2 puits par tout moyen approprié, dans un délai de deux mois
- remise de l'acte de cession des 2 puits au BRGM, dans un délai de six mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 -

Le donné acte final de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des puits LS2 et LS4 ne pourra intervenir qu'après fourniture des éléments justifiant les demandes énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 -

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 -

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 6 - Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint-Yaguen et Saint-Perdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014023-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 23/01/2014 - PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS ET
EXTENSION DE COMPETENCES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
HAUTE LANDE

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL/2014/n °50
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004 et 15 novembre 2005, 3 juillet 2006, 5 mars et 14 octobre 2008, 7 mai et 7 août 2009, 4 février 2010, 6 décembre 2011 et 21 novembre 2012 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de la voirie d'intérêt communautaire, adhésion de communes à la Communauté de Communes de la Haute Lande, liste de la voirie communautaire et nombre de délégués suppléants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Lande en date du 23 octobre 2013 portant modification des statuts en matière de compétence aménagement numérique, tourisme, gestion équilibrée des cours d'eau et action sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2006 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences est complété ainsi qu'il suit :

1 – Compétences obligatoires

- 1) **Aménagement de l'espace** : sans changement
- 2) **Développement économique** :

Economie :

- création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concertées futures : industrielles, artisanales ou tertiaires
 - création, aménagement et gestion du Parc d'Activité Economique Haute Lande situé au lieu-dit « Bilot » sur le territoire de la commune de Labouheyre
 - mise en œuvre et suivi des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC)
 - études, actions ou réalisations d'intérêt communautaire favorisant le développement économique du territoire et en particulier la promotion des zones d'activités économiques et le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques
 - **Aménagement numérique : la communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du CGCT et notamment :**
 - L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
 - L'exploitation de ces infrastructures ;
 - L'acquisition de droits et usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
 - L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des existants de ses membres ;
 - La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.
- La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des communes membres.

Tourisme :

- Diagnostic visant à la cohérence du développement touristique communautaire
- Aménagement et gestion d'un point d'information touristique
- **Création, aménagement, gestion de pistes cyclables sur le territoire**
- **Mise en œuvre d'une réflexion intercommunautaire sur les enjeux d'accueil, d'information, de promotion et de développement touristique devant être menée en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**
- **Etude, instauration et perception d'une taxe de séjour à l'échelle du territoire de la communauté de communes.**

2 – Compétences optionnelles

- 1) Politique du logement et du cadre de vie : sans changement
- 2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement : sans changement
- 3) Gestion de la voirie : sans changement
- 4) Protection et mise en valeur de l'environnement, réalisation d'étude relative à la création de zone de développement éolien :

Gestion équilibrée des cours d'eau :

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités compétentes, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la collectivité est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000.

Par contre la communauté de communes pourra participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté de commune délèguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

5) Protection et mise en valeur de l'environnement, réalisation d'étude de faisabilité relative à la création d'un territoire à énergie positive

3 – Compétences facultatives

1) Action sociale :

- Gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale qui organise et gère les services d'aides à domicile et de soins à domicile en faveur de tous les publics et l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Le Peyricat » situé à Sabres
- Aide à l'insertion : subvention aux associations sur présentation d'un projet intéressant plusieurs communes
- Etude d'un service de portage de repas à domicile
- Etude sur la fabrication de repas et l'approvisionnement de différentes structures (cantines, centre de loisirs...)
- **Etudes et actions visant à favoriser le maintien et le développement des services de santé et notamment la création d'une maison de santé et/ou d'un pôle de santé.**

- 2) Aire d'accueil des gens du voyage : sans changement
- 3) Matériel : sans changement
- 4) Petite enfance : sans changement
- 5) Enfance-jeunesse : sans changement

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 janvier 2014
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014024-0001

**signé par
Le Préfet**

le 24 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 24/01/2014 - portant modification par extension du périmètre du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais, changement de statut juridique et de dénomination (Syndicat Mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais) et modification des statuts



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Arrêté DAECL - n° 2014- 47 portant modification par extension du périmètre du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais, changement de statut juridique et de dénomination (Syndicat Mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais) et modification des statuts

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre premier du livre septième de la cinquième partie, ainsi que les articles L5211-17, L5211-18, L5211-20, L5214-21 et L5216-7 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011 et notamment la partie :

« II-3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats ; II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences ; II-3-2-1 Syndicats de gestion et d'entretien des rivières » prescrivant la constitution d'un syndicat de rivières à l'échelle des affluents du Sud-Adour (y compris Louts) et Bos-Sourin ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 1175 en date du 28 décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Adour Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013/n° 432 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération » en date du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-687 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale en date du 24 mai 2013 sur l'extension du périmètre du syndicat,

Vu la lettre du Préfet des Landes en date du 14 juin 2013 par laquelle est engagée, en application de l'article L5211-18 3° du code général des collectivités territoriales, la procédure d'extension du périmètre du syndicat intercommunal du Bassin de l'Adour Landais ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal du Bassin de l'Adour Landais prises dans sa séance du 19 septembre 2013 :

- donnant son accord à l'extension du syndicat aux communes de Doazit, Hauriet, Labastide-Chalosse, Laurède, Mant, Maurrin, Nerbis et Souprosse (communauté de communes du pays tarusate),
- approuvant la modification des statuts du syndicat



Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate et des conseils municipaux des communes de Doazit, Hauriet, Labastide-Chalosse, Laurède et Mant, donnant leur accord à l'extension du périmètre du syndicat et donc à leur adhésion au syndicat,

Vu les délibérations des communes et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, donnant, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, leur accord :

- à l'admission des nouvelles communes et de la communauté de communes du pays tarusate,
- à la modification des statuts du syndicat

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1er : le périmètre du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Adour Landais est modifié par extension à tout ou partie du territoire des communes de :

- Doazit, Hauriet, Labastide-Chalosse, Laurède, Mant, Maurrin, Nerbis et Souprosse,

Article 2 : les alinéas 3 et 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 28 décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Adour Landais sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le syndicat est constitué entre :

- les communes de : Aire-sur-L'adour, Arboucave, Artassenx, Aubagnan, Audignon, Aurice, Bahu-Soubiran, Banos, Bascons, Bas-Mauco, Bats-Tursan, Bergouey, Buanes, Cassen, Castelnau-Tursan, Caupenne, Classun, Clede, Coudures, Duhort-Bachen, Dumes, Eugénie-les-Bains, Eyres-Moncube, Fargues, Gamarde-les-Bains, Geaune, Goos, Hagetmau, Haut-Mauco, Horsarrieu, Lacajunte, Lahosse, Larbey, Latrille, Lauret, Louer, Lourquen, Mauries, Maylis, Miramont-Sensacq, Monsegur, Montaut, Montgaillard, Montsoue, Mugron, Nousse, Payros-Cazautets, Pecorade, Philondenx, Pimbo, Poyanne, Prechacq-les-Bains, Puyol-Cazalet, Renung, Saint-Agnet, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sainte-Colombe, Samadet, Sarraziet, Sarron, Serrelous-et-Arriban, Serres-Gaston, Sorbets, Toulouzette, Urgons, Vielle-Tursan,

- La Communauté d'agglomération «Le Marsan Agglomération» en substitution des communes de Benquet et Bretagne-de-Marsan,
- La Communauté de communes du Pays Tarusate pour la commune de Souprosse,

Le syndicat intercommunal du Bassin de l'Adour Landais devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Il prend la dénomination de « **Syndicat Mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais** » (**SYRBAL**),

Article 3 : Les dispositions suivantes se substituent à celles des articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 1175 en date du 28 décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Adour Landais.

Le syndicat mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais (SYRBAL) exerce de plein droit au lieu et place de ses membres les compétences définies par les statuts modifiés annexés au présent arrêté :

OBJET, COMPETENCES ET LIMITES DU SYNDICAT

a. Objet

Le Syndicat a pour objet la protection et la gestion des rivières. Le Syndicat fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin.

b. Compétences

Le Syndicat se propose d'intervenir dans les domaines de gestion suivants :

- *Hydrologie des crues et risques d'inondations*
- *Hydrologie des étiages*
- *Conditions d'écoulement en lit majeur et mineur*
- *Stabilité des berges et risques de mobilité fluviale*
- *Conditions morphologiques des cours d'eau*
- *Continuité des flux liquides et sédimentaires*
- *Echanges rivières / nappes*
- *Qualité de l'eau*
- *Qualité des substrats*
- *Qualité écologique des milieux, des habitats et des peuplements*

Cependant, le Syndicat intervient à un degré d'implication / modalité de gestion variable en fonction de l'échelle territoriale considérée.

L'espace rivière :

L'espace rivière comprend, en plus du lit mineur, l'ensemble du lit majeur c'est-à-dire les zones d'expansion de crue, les annexes hydrauliques (zones humides, bras morts,...).

Le Syndicat opère en tant que maître d'œuvre et maître d'ouvrage sur les domaines de gestion cités ci-dessus. Il agit dans le cadre d'une opération groupée faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général, comme le permet le code de l'Environnement (art. L211-7 et suivants). Ses interventions visent l'équilibre entre la dynamique naturelle du cours d'eau et les usages liés.

Concernant les risques fluviaux (inondation et mobilité), le Syndicat apporte sa connaissance du territoire et est force de proposition auprès de l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, qui reste la structure compétente sur cette thématique.

En tant que propriétaire et gestionnaire de seuils, le Syndicat assume l'entretien de ces ouvrages ainsi que les obligations réglementaires associées (ex : amélioration de la continuité écologique).

Il accompagne les propriétaires des seuils transversaux dans la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires (ex : amélioration de la continuité écologique).

Suite à des crues à caractère exceptionnel, engendrant des ruptures de digues et des dégâts sur les parcelles riveraines des cours d'eau, le SYRBAL peut, sur la base d'un avis technique destiné à dimensionner les interventions et à en évaluer les incidences, sous réserve de délibération favorable du comité syndical et d'obtention des autorisations réglementaires, intervenir pour une remise en état des parcelles.

Cette intervention s'intègre dans le cadre d'une démarche de reconquête des champs d'expansion de crue.

Le Bassin versant :

Le Syndicat joue un rôle de relais et d'animation auprès des acteurs concernant les thématiques relevant de la gestion des eaux superficielles, en lien avec les

objectifs poursuivis dans le cadre de ses compétences, et notamment pour ce qui concerne les pollutions diffuses et le ruissellement sur le bassin versant.

Dans le cadre des domaines de gestion mentionnés au b) de l'article 2 des statuts modifiés annexés, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du réseau hydrographique des communes adhérentes.

Concernant les systèmes hydrauliques liés aux moulins, les fossés servant de collecteurs agricoles et les plans d'eau à usage agricole (irrigation), le Syndicat a un rôle d'animateur, de relais et de conseiller auprès des propriétaires, des gestionnaires et de l'ensemble des acteurs associés à ces systèmes.

Le Syndicat n'est pas compétent pour procéder à des opérations de ré-empeusement.

c) Limites

Périmètre général

Les compétences s'exercent sur l'ensemble des territoires concernés des communes et EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat, les territoires concernés étant ceux qui sont inclus dans les bassins versants listés en 1b des statuts modifiés annexés, auxquels se rajoutent les bassins versants du Baillié, du Bayle et des Arribauts (cours d'eau secondaires inclus dans le comité territorial 3A des statuts modifiés annexés).

Cas des communautés des communes et d'agglomération

Dans le périmètre du SYRBAL, certains EPCI à fiscalité propre (communautés de communes et d'agglomération) sont compétents en matière de gestion des rivières, et adhèrent pour l'exercice de cette compétence aux différents syndicats de rivières intervenant sur leur territoire. Dans ce cas, les EPCI à fiscalité propre se substituent à leurs communes membres dont tout ou partie du territoire est située dans le périmètre du syndicat de rivière.

Cas d'Hagetmau

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble des communes adhérentes, à l'exception du secteur urbain d'Hagetmau sur un linéaire de 6 700 m délimité en amont par le chemin de la Ligne, et en aval par le pont du Goua, pour lequel il est prévu les dispositions suivantes :

- Sur le secteur urbain d'Hagetmau, le Syndicat pourra intervenir dans les domaines de compétence définis à l'article 2b des statuts modifiés annexés et avec des degrés d'implications identiques au reste du périmètre du syndicat. Cependant, le plan de financement différera, celui-ci est abordé à l'article 7c des statuts modifiés annexés.
- Une convention avec la Commune d'Hagetmau définira les conditions de réalisation de tout projet.
- Toutefois sur ce secteur, la commune avec sa régie assure et finance le désencombrement du lit mineur et la gestion de la ripisylve. Ces travaux devront être en cohérence avec la gestion et les travaux effectués par le Syndicat sur ce secteur et sur tout le cours du Louts.
- De plus, sur ce même linéaire, la commune assure une compétence non exercée par le Syndicat : l'entretien paysager des berges.

d) Classement des cours d'eau

Les cours d'eau cités dans l'article 1b des statuts modifiés annexés sont classés en cours d'eau « principaux ». Le linéaire de ces cours d'eau sert au calcul de la contribution annuelle des membres du syndicat. Le reste du réseau hydrographique est dit « secondaire ».

Le classement d'un cours d'eau peut être modifié par délibération du comité syndical.

e) Rapprochement avec les structures publiques gestionnaires situées sur les parties amont des cours d'eau

Des structures gestionnaires sont présentes dans les Pyrénées-Atlantiques, et notamment la Communauté de communes du canton d'Arzacq-Arraziguet.

Le Syndicat Mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais agit en cohérence avec les projets et travaux réalisés à l'amont lorsque ceux-ci correspondent aux objectifs définis dans le cadre de ses statuts. Le Syndicat se réserve la possibilité de conventionner avec les structures concernées (par délibération en Comité Syndical) afin de partager les projets et/ou les travaux, notamment en terme de territoire.

Par ses compétences et les actions qu'il entreprend, le Syndicat s'impose comme un interlocuteur et un partenaire privilégié pour veiller à la cohérence des actions entreprises sous différentes maîtrises d'ouvrage et pouvant impacter le fonctionnement et la qualité des cours d'eau des différents bassins versants. Ainsi, le Syndicat demande à être informé de toutes les opérations et procédures engagées sur son périmètre (SCOT, PLU, ...) susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur le fonctionnement du cours d'eau.

COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical est composé de délégués titulaires et suppléants, élus parmi les conseillers municipaux et conseillers communautaires des communes et EPCI à fiscalité propre membres.

Chaque commune membre est représentée au sein du conseil syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque EPCI à fiscalité propre membre est représenté au sein du conseil syndical par un nombre de délégués titulaires correspondant au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI à fiscalité propre intervient en représentation, et autant de délégués suppléants.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL

Le Bureau est composé :

- *du Président.*
- *de quatre Vice-présidents.*
- *de cinq membres, un par comité territorial.*

Le Président et les quatre Vice-présidents sont issus d'un comité territorial distinct et en assurent la présidence.

Lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

RECETTES DU SYNDICAT

a) Financement des dépenses mutualisables

Chaque membre contribue annuellement aux frais de gestion du Syndicat. Cette contribution est destinée à couvrir les dépenses mutualisables déduction faite des recettes mutualisables (fonctionnement et investissement).

Elle sera répartie par comité territorial au prorata du linéaire de berges des cours d'eau principaux tels que définis à l'article 2d des statuts modifiés annexés (50%) et au

prorata de la population des communes incluses dans le bassin versant du comité territorial considéré (50%). Dans le cas où une commune est concernée par plusieurs comités territoriaux, le ratio population est proratisé sur le linéaire de berges des cours d'eau principaux tels que définis à l'article 2d des statuts modifiés annexés.

Au sein de chaque comité territorial, elle est répartie sur la base des critères communaux au prorata du linéaire de berges des cours d'eau principaux tels que définis à l'article 2d des statuts modifiés annexés et au prorata de la population. La pondération de chaque critère est fixée par délibération.

Au sein de chaque comité territorial et pour les communes qui ne sont pas concernées par du linéaire de cours d'eau principaux définis à l'article 2d des statuts modifiés annexés, elle est fixée par délibération.

b) Financement des dépenses de travaux d'investissement

Le financement des travaux d'investissement peut varier en fonction des comités territoriaux. Le choix de chaque comité territorial est validé par délibération du comité syndical.

Les différents modes de financement sont les suivants :

➤ possibilité de fixer une contribution au mètre linéaire de berge des cours d'eau principaux, qui est perçue annuellement auprès des propriétaires riverains.

Et/ou

➤ possibilité de fixer une contribution financée par les membres (communes et EPCI à fiscalité propre) calculée selon deux critères : la population des communes incluses dans le bassin versant du comité territorial et le linéaire de berges des cours d'eau principaux.

Le comité syndical fixe par délibération :

- Le montant de la contribution au mètre linéaire.
- Les pondérations des critères relatifs à la contribution aux travaux.

Le critère population sera réactualisé, chaque année, en fonction du recensement.

c) Les subventions

Le Syndicat sollicite des subventions auprès de différents organismes pour co-financer ses programmes d'actions (travaux et études, ...) et ses charges.

Cas particulier d'Hagetmau : linéaire zone urbaine

Sur le secteur urbain d'Hagetmau, le Syndicat peut intervenir dans le cadre de ses domaines de gestion définis à l'article 2b des statuts modifiés annexés et avec des degrés d'implications identiques au reste du périmètre du Syndicat, à l'exception des travaux de désencombrement du lit mineur et de gestion de la ripisylve qui sont conduits sous maîtrise d'ouvrage de la commune, en régie directe.

La part d'autofinancement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat est assurée par la Commune d'Hagetmau. Une convention entre le Syndicat et la Commune d'Hagetmau régit les modalités techniques et financières de chaque dossier de travaux.

De ce fait le linéaire de cours d'eau du Louts pris en considération dans le calcul des contributions pour la commune d'Hagetmau est de 7 040 ml (aval du pont du Goua) et 3 100ml (amont du chemin de la Ligne).

d) Le produit des dons et legs

e) Les produits des emprunts contractés par le Syndicat

f) Les revenus des biens meubles et immeubles dont le syndicat est propriétaire

g) une façon générale, toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requise.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte des Rivières du Bassin de l'Adour Landais, la Présidente de la communauté d'agglomération « Le Marsan Agglomération », le Président de la communauté de communes du Pays Tarusate, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014023-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Janvier 2014

Direction interrégionale de la mer

Le 23/01/2014 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fousseurs en provenance du lac d'Hossegor.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

Service littoral mer

Arrêté

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition et de la vente des coquillages bivalves non fousseurs en provenance du lac d'Hossegor.

Le Préfet des Landes

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement Européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritimes de loisirs ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants sur le littoral du département des Landes ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par Ifremer les 14 et 20 janvier 2014, montrent une contamination bactérienne, dépassant la valeur seuil de 4600 *E.coli*/100g C.L.I. pour la zone classée B sur les bivalves non fousseurs de la zone 40.01 du lac d'Hossegor susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que cette contamination des bivalves non fousseurs a été mesurée à un taux très supérieur au seuil sanitaire réglementaire : 4700 *E.coli*/100g C.L.I. pour « Hossegor centre de vacances PTT » et 7600 *E.coli*/100g C.L.I. « Hossegor limite nord parc » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes et de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Fermeture

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et le ramassage en vue de la mise à la consommation, ainsi que l'expédition et la commercialisation des coquillages non fousseurs en provenance de la zone 40.01 du lac d'Hossegor définis par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesure de retrait

Les coquillages non fousseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone 40.01 du lac d'Hossegor depuis 20 janvier 2014, date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la DDCSPP des Landes.

ARTICLE 3 – Utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le 20 janvier 2014.

ARTICLE 4 – Levée des mesures

Ces mesures seront rapportées sur proposition du Délégué à la Mer et au Littoral au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Notification / Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la Directrice territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et le Maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2014

LE PRÉFET,
Pour le préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE

Ampliations :

- ↔ Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DGAL/SDHA)
- ↔ Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (DPMA/SDAEP)
- ↔ Sous-préfecture de l'arrondissement de Dax
- ↔ Direction territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
- ↔ Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes
 - Sécurité sanitaire des aliments – Santé et protection animale
 - protection des consommateurs et lutte contre les fraudes
- ↔ Gendarmerie nationale – groupement des Landes
- ↔ Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- ↔ Délégation à la Mer et au Littoral de la Gironde
- ↔ Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord
- ↔ Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- ↔ Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- ↔ Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- ↔ Ifremer Arcachon
- ↔ Mairie de Soorts-Hossegor
- ↔ Sivom Côte Sud
- ↔ Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↔ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
- ↔ Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Jean de Luz/Ciboure